

(Fondée le 15 février 1973)

STATUTS

I - Dénomination

Article premier.- L'Association genevoise de tourisme pédestre - en abrégé AGTP - est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Les premiers statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 15 février 1973, à Genève.

II - Siège

Art. 2.- L'AGTP a son domicile au secrétariat de la Section genevoise du Touring Club Suisse (TCS). Elle est affiliée à l'Association suisse de tourisme pédestre (ASTP) dont elle reconnaît les statuts.

III - But

Art. 3.- L'AGTP a pour but :

- a) de baliser, dans le canton de Genève, des itinéraires à l'intention des piétons;
- b) d'organiser des excursions collectives;
- c) de collaborer à l'édition de cartes et de guides utiles aux promeneurs;
- d) de prendre toute initiative et d'entreprendre toute démarche dans l'intérêt des promeneurs;
- e) de faire connaître au public l'existence et l'activité de l'Association;
- f) d'appuyer tous les efforts visant la protection du paysage.

IV - Membres et cotisations

Art. 4.- L'AGTP comprend des membres individuels, des membres collectifs et des membres d'honneur.

Art. 5.- La qualité de membre individuel ou de membre collectif s'acquiert par le versement de la première cotisation.

Art. 6.- Sur la proposition du comité l'assemblée générale peut nommer membre d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'AGTP. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement des cotisations.

Art. 7.- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations. Celles de membres collectifs sont annuelles. Celles de membres individuels sont annuelles, ou unique pour les membres à vie. Les cotisations annuelles sont payables au début de l'année.

Art. 8.- Toute démission doit être remise par écrit, avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

V - Organisation

Art. 9.- Les organes de l'AGTP sont :

- a) l'assemblée générale des membres individuels et des délégués des membres collectifs;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs des comptes.

VI - Assemblée générale

Art. 10.- L'assemblée générale a lieu une fois par an, en principe au printemps.

Art. 11.- Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande du 1/5 des membres, chaque membre collectif comptant pour deux.

Art. 12.- La convocation se fait par avis individuels, vingt-et-un jours avant l'assemblée générale; elle porte l'ordre du jour de la séance.

Art. 13.- L'assemblée générale :

- a) nomme le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes, ainsi que, le cas échéant, les membres d'honneur;
- b) se prononce sur le rapport annuel, sur les comptes ainsi que sur d'autres questions qui lui sont soumises par le comité ou par des membres;
- c) fixe le montant des cotisations.

Art. 14.- Les propositions des membres doivent être communiquées au président au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Art. 15.- Les votes se font à la majorité absolue des voix représentées à l'assemblée. En cas d'égalité de voix, le président les départage. Chaque membre collectif a droit à deux voix.

VII - Comité

Art. 16.- Le comité se compose du président et d'au moins six membres. Ils sont élus pour trois ans et rééligibles.

Art. 17.- Le comité se constitue lui-même. Il peut nommer des commissions pour des études et des travaux spéciaux.

Art. 18.- Le comité assume les tâches qui incombent à l'Association.

Art. 19.- L'Association est valablement engagée par la signature du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

Art. 20.- Les décisions du comité se prennent à la majorité absolue des membres présents.

VIII - Vérificateurs des comptes

Art. 21.- La commission de vérification comprend deux vérificateurs qui contrôlent les comptes annuels de l'Association et deux suppléants. En règle générale chaque membre de la commission est nommé pour quatre ans et fonctionne comme suppléant pendant deux ans. La commission se renouvelle en principe d'un membre chaque année.

IX - Finances

Art. 22.- Les ressources de l'Association se composent :

- a) des cotisations des membres;
- b) de subventions;
- c) de legs et dons volontaires;
- d) de toute autre recette éventuelle.

X - Dispositions générales

Art. 23.- L'année comptable correspond à l'année civile.

Art. 24.- Les obligations de l'Association ne sont garanties que par ses biens.

Art. 25.- Le comité fixe les indemnités accordées aux personnes qui assument les tâches de l'Association.

XI - Modification des statuts et dissolution de l'Association

Art. 26.- Une assemblée générale peut voter une modification des statuts qui doit avoir été portée à l'ordre du jour. Dans ce cas les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix représentées.

Art. 27.- La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par la majorité des trois quarts des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée dans le délai d'un mois; la décision pourra être prise alors à la majorité des trois quarts des voix représentées.

Art. 28.- En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée se prononce, sur proposition du comité, sur l'emploi des biens de l'Association. Ceux-ci ne pourront être remis qu'à des institutions visant les mêmes buts.

Art. 29.- Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 15 février 1973, à Genève.